

PROCES-VERBAL (2026-02)

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. TOUYA Daniel.

Etaient présents : Mmes BAILLEZ Tiffanie, BIARDEAU Delphine, COUCI Claudy, FOURTICQ Annie, HOURNE Jeanne, JOUANNET Caroline, PERLOT Jennifer et MM. CAMINADE Hervé, CLOUTÉ Guillaume, CUYAUBE Michel, DA SILVA Dimitri, GILBERT Calvin, JEZEQUEL Arnaud, MAYSONNAVE Sylvain et TOUYA Daniel.

Secrétaire de séance : M. GILBERT Calvin.

Mmes CAMBAYOU et BAKAS DA SILVA, secrétaires de mairie, étaient présentes.

□ Election du Maire.

(Délibération 2026-03-01)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Calvin GILBERT pour assurer ces fonctions.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT), Monsieur Daniel TOUYA. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posé à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mmes Jeanne HOURNÉ et Caroline JOUANNET.

Après un appel de candidatures, Monsieur Michel CUYAUBE se porte candidat. Il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé dans l'urne. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs :	2
- Bulletins nuls :	0
- suffrages exprimés :	13
- majorité absolue :	13

Ont obtenu :

- M. Michel CUYAUBÉ : 13 (treize) voix.

M. Michel CUYAUBÉ a obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

□ Création des postes d'Adjoint au maire.

(Délibération 2026-03-02)

M. le Président rappelle l'objet de la séance, Michel CUYAUBÉ, indique qu'en application des articles L.2121-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibération antérieures, la commune disposait à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu des éléments, le conseil municipal (*pour: 15 / contre : 0 / abstention : 0*) :

- DECIDE de fixer à 4 (quatre) le nombre des adjoints au maire de la commune.

▫ **Election des Adjoints au maire.**
(Délibération 2026-03-03)

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Calvin GILBERT pour assurer ces fonctions.

M. le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Après avoir laissé un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée : « CLOUTÉ Guillaume, FOURTICQ Annie, JEZEQUEL Arnaud, HOURNÉ Jeanne ».

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs:	1
- bulletins nuls :	0
- suffrages exprimés :	14
- majorité absolue :	14

Monsieur le Maire proclame adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste « CLOUTÉ Guillaume, FOURTICQ Annie, JEZEQUEL Arnaud, HOURNÉ Jeanne ». Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, M. Guillaume CLOUTÉ, 1er Adjoint au maire, est délégué pour intervenir dans le domaine de la voirie communales : étude et suivi des travaux d'entretien, programmations annuelles et élaboration des dossiers de subvention (ARR2026-03-01).

En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Mme FOURTICQ Annie, 2ème Adjoint au Maire, est déléguée à la gestion du personnel communal et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions des ressources humaines. (ARR2026-03-02).

En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, M. JEZEQUEL Arnaud, 3ème Adjoint au Maire, est délégué à la Communication et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions de communication et d'information des administrés sur les projets et événements municipaux, ainsi que la vie des associations et des commerces (ARR202-03-03).

En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Mme HOURNÉ Jeanne, 4ème Adjoint au Maire, est déléguée aux Associations et à la gestion des salles municipales, et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions des associations : relation avec les associations culturelles et sportives et gestion des salles et équipements mis à leur disposition (ARR2026-03-04).

▫ **Désignation du conseiller délégué aux affaires scolaires.**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, précisant que le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du conseil municipal »,

En ce sens, et en application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose que Monsieur Daniel TOUYA, conseiller municipal, soit délégué aux affaires scolaires et assurer les fonctions et missions relatives aux questions scolaires, à compter du 20 mars 2026 (ARR2026-03-05).

▫ Délégations du Conseil municipal au Maire.

(Délibération DEL-2026-03-04)

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire, par délégation du Conseil municipal, peut être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (Art. L2122-22 du CGCT)

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité :
- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer, dans la limite unitaire de 500 euros les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs ;
- 3° de procéder, dans les limites de 250000 euros annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° d'intenter au nom de la Commune de SEVIGNACQ toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation ;
- 16° bis de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29

décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100000 euros par année civile ;
- 21° d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes;
- 27° de procéder pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

▫ **Charte de l'élu local.**

Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le Maire remet, par ailleurs, aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

▫ **Commissions communales.**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de désigner les représentants des commissions communales. Après échange et discussion, sont désignés comme représentants des commissions :

- Chasse (ACCA) : Messieurs CLOUTÉ Guillaume et MAYSONNAVE Sylvain.
- Agriculture Environnement : Messieurs CLOUTÉ Guillaume et MAYSONNAVE Sylvain.
- Anciens combattants : Madame COUCI Claudy
- Bâtiment et infrastructures : Mesdames FOURTICQ Annie, HOURNÉ Jeanne et Messieurs CAMINADE Hervé, DA SILVA Dimitri, GILBERT Calvin et JEZEQUEL Arnaud et TOUYA Daniel
- Action sociale : Mesdames BAILLEZ-LOPES Tiffanie, BIARDEAU EL KOUBBI Delphine, FOURTICQ Annie et HOURNÉ Jeanne.
- Commerces et services : Mesdames HOURNÉ Jeanne, JOUANNET Caroline et Messieurs DA SILVA Dimitri et JEZEQUEL Arnaud.
- Communication : Madame BIARDEAU EL KOUBBI Delphine et Messieurs DA SILVA Dimitri, GILBERT Calvin et JEZEQUEL Arnaud.
- Don du sang : Mesdames HOURNÉ Jeanne, JOUANNET Caroline et Monsieur MAYSONNAVE Sylvain.
- Fêtes : Mesdames HOURNÉ Jeanne, JOUANNET Caroline et Messieurs DA SILVA Dimitri, GILBERT Calvin.
- Marchés publics : Le Maire et les adjoints
- Personnes âgées (PAP15) : Madame FOURTICQ Annie et Messieurs DA SILVA Dimitri, TOUYA Daniel.
- Personnel communal : Mesdames BAILLEZ-LOPES Tiffanie et FOURTICQ Annie et Monsieur TOUYA Daniel.
- Voirie : Madame JOUANNET Caroline et Messieurs CLOUTÉ Guillaume, DA SILVA Dimitri, MAYSONNAVE Sylvain.

▫ **Délégués des syndicats.**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de désigner les délégués aux syndicats suivants, au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit les élections municipales:

- Syndicat scolaire SIVOS Escoubes-Sévignacq : Monsieur le maire et quatre représentants.
- Syndicat d'électrification TE64 : Monsieur le Maire (titulaire) et un représentant (suppléant).
- Syndicat des Eaux Luys et Gabas : Monsieur le Maire (titulaire) et un représentant (suppléant)

Après échange et discussion, il est convenu d'attendre la prochaine séance du conseil municipal pour désigner les représentants de ces trois syndicats.

▫ **Commission extra-municipales.**

Monsieur le Maire propose de mettre en place, lors d'élaboration de projets et programme important, des commissions de pilotage avec des administrés et des représentants d'association.

Il évoque le sujet de l'aménagement de la place de la chénaie.

La prochaine séance du conseil municipal aura lieu le lundi 30 mars 2026 à 19h00 pour l'examen et le vote du Compte financier unique 2025.

Fin de séance à 21h30.